

COUR D'APPEL D'ORLEANS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOURS
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Tours, le 2 juin 2020

Le Procureur de la République

à

- Monsieur le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire
- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les Officiers d'état civil du département d'Indre-et-Loire

O B J E T: Reprise de la célébration des mariages et de l'enregistrement des PACS à compter de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les dernières précisions diffusées ce jour par la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice concernant la célébration des mariages et de l'enregistrement des PACS.

I - Les mariages peuvent être célébrés, et les PACS enregistrés, selon les modalités suivantes :

A compter du 2 juin 2020 et sur l'ensemble du territoire national, il est mis fin au principe du report des célébrations des mariages par l'officier de l'état civil et des enregistrements de PACS en mairie.

L'article 28 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose :

« Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}, pour : (...) 3° La célébration de mariages par un officier d'état-civil ; ».

Par suite, même dans les communes situées en zone orange (où les établissements de type L demeurent fermés en application de l'article 45 du décret du 31 mai 2020 précité), la célébration du mariage ne s'oppose pas à la présence d'un public élargi dans la salle des mariages de la commune. Toutefois, le nombre des personnes qui peuvent être admises à pénétrer dans la salle communale où est organisée la célébration du mariage est déterminé en fonction de la taille de cette salle et de la possibilité de faire respecter la distance barrière d'un mètre en les personnes venant assister à la célébration.

II - L'accomplissement de la formalité de publication des bans, préalable à la célébration des mariages

L'affichage public des bans, préalable à la célébration des mariages, s'effectue selon les règles de droit commun. Dans un souci d'assurer la pleine publicité, il est conseillé de maintenir la publication des bans pour ceux dont l'affichage s'est réalisé pour partie pendant la durée du confinement.

Pour les mariages célébrés à compter du 2 juin 2020, les délais relatifs à la publication des bans et la célébration du mariage (délai de 10 jours de la publication prévu par l'article 64 du code civil et délai d'un an pour la célébration du mariage à compter de l'expiration du délai de publication des bans, prévu par l'article 65 du code civil) ne sont affectés d'aucune prorogation (12° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période).

Si les bans ont déjà été publiés pendant 10 jours, le mariage peut donc intervenir à tout moment dans l'année suivant l'expiration du délai de publication

III - Les pièces déposées dans le cadre de la constitution d'un dossier de mariage ou de PACS restent valables, sauf exception

Le dépôt d'un nouveau dossier de mariage ou de PACS n'est en principe pas nécessaire puisque la validité des pièces (notamment les actes de naissance des intéressés) est appréciée au jour du dépôt du dossier.

C'est ce que rappellent notamment :

- s'agissant du mariage, la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil (point 3 de la circulaire) ;
- s'agissant du PACS, la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.

Toutefois, si, avant la célébration du mariage ou l'enregistrement du PACS, l'état civil de l'un des intéressés a été modifié, celui-ci doit en aviser l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage ou d'enregistrer le PACS en produisant une nouvelle copie de la pièce d'état civil mise à jour.

La seule hypothèse dans laquelle un nouveau dossier de mariage doit être constitué par les futurs époux concerne la situation dans laquelle le mariage n'a pu être célébré pendant la période de confinement alors que le délai de douze mois suivant la publication des bans est arrivé à expiration : les effets de la publication des bans n'étant pas prorogés, le mariage ne peut être célébré qu'après dépôt de pièces actualisées et une nouvelle publication des bans.

*

* *

Les dispositions précédemment diffusées relatives à la célébration des mariages et à l'enregistrement des PACS sont abrogées.

Le service civil du parquet se tient à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir ou pour les difficultés que vous pourriez rencontrer ponctuellement dans le cadre de la reprise d'activité concernant la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Joël PATARD, vice-procureur

